

Résolution

Question Q194

L'influence de la copropriété des Droits de Propriété Intellectuelle sur leur exploitation

Annuaire 2007/II, pages 447 – 449
Comité Exécutif de Singapour, 5 – 10 Octobre 2007

Q194

L'AIPPI

Rappelant que:

La Résolution précédente d'AIPPI concernant la question Q183 du congrès de Genève sur les droits de l'employeur dans le domaine de la propriété intellectuelle a souligné que le principe de la liberté de contrats devrait régir la propriété des droits de PI dans le domaine des créations faites par des employés.

Observant que:

- a) Il n'existe aucun régime de la copropriété des droits de PI accepté internationalement et les règles se trouvent plutôt dispersées dans les lois nationales ou régionales propres à la PI.
Il peut en résulter une insécurité quant au statut des droits de PI détenus en copropriété et à la situation des copropriétaires, par exemple dans le cadre d'accords de coopération internationale entre sociétés (en ce y compris, les instituts de recherche publique), les *joint-ventures*, les fusions-acquisitions et les arrangements financiers à caractère international.
- b) La copropriété des droits de PI peut résulter d'un héritage, d'une joint-venture, d'une relation employeur-employé, de la coréalisation de créations intellectuelles ou d'accords créant une propriété conjointe.
- c) D'une part, les biens corporels et réels et, d'autre part, les biens incorporels se distinguent essentiellement les uns des autres, en ce qu'aucun obstacle matériel n'empêche que deux ou plusieurs personnes puissent exploiter de manière indépendante les biens incorporels.
- d) La théorie de la copropriété a été tout d'abord développée en relation avec les biens corporels ou réels par les systèmes de droit romano-germanique et de *common law*.
- e) L'une des questions essentielles à propos de la copropriété des droits de PI est celle de savoir, si les copropriétaires peuvent exercer individuellement leurs droits de PI et sous quelles conditions et, en particulier, si le consentement des autres copropriétaires est exigé pour l'exercice des droits de PI. Les questions spécifiques portent sur:
 - la capacité de chaque copropriétaire d'un droit de PI d'exploiter individuellement le droit de PI ou de le concéder individuellement en licence à un tiers;
 - la capacité des copropriétaires d'engager librement des actions pour faire respecter les droits de PI ou pour les maintenir en vigueur.
- f) D'autres questions importantes en matière de copropriété sont celles de:

- l'exploitation de la quote-part de copropriété en tant que constitution de garantie ou par le transfert des droits par suite d'une cession ou de tout autre acte;
- les règles de détermination de la loi applicable et de la juridiction compétente en cas de litiges ayant un élément d'extranéité entre les copropriétaires de droits de PI.

Adopte la Résolution suivante:

- 1) Il est recommandé que tous les pays adoptent, dans leurs lois de PI, des règles relatives à la copropriété des droits de PI et que ces règles soient harmonisées.
- 2) Les copropriétaires devraient être libres d'organiser leurs accords de copropriété. En l'absence de tels accords, les législations nationales gouvernant la copropriété des droits de PI devraient s'appliquer.
- 3) Les règles légales applicables à la copropriété des biens corporels ne devraient être considérées que comme une source juridique complémentaire, lorsqu'elles sont applicables à la copropriété des droits de PI.
- 4) Reconnaissant les différences entre les droits de PI et, sous réserve des paragraphes suivants, il est recommandé que les lois de PI prévoient que:
 - a) Dans le cas d'un brevet, en l'absence d'accord contraire, chaque copropriétaire est habilité à exploiter individuellement l'invention brevetée, sans avoir à requérir, à l'égard dudit brevet, le consentement des autres copropriétaires.
 Chaque copropriétaire ayant le droit d'exploiter individuellement l'invention brevetée ne devrait pas être tenu de compenser les autres copropriétaires, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, ou, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier, si l'un des copropriétaires est empêché d'exploiter ledit brevet.
 - b) dans le cas des marques, aucun copropriétaire n'est habilité à utiliser individuellement la marque, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
 - c) dans le cas des droits d'auteur, aucun copropriétaire n'est habilité à exploiter individuellement une œuvre protégée par le droit d'auteur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. À titre d'exception, les copropriétaires de droits devraient être autorisés à exploiter leur contribution dans l'œuvre composite, si celle-ci est détachable du reste de l'œuvre.
ly their contribution to a composite work, if it can be separated from the overall work.
- 5) Reconnaissant les différences entre les droits de PI, il est recommandé que:
 - a) aucun copropriétaire ne devrait être habilité à concéder des licences sur des droits de brevet à des tiers sans le consentement des autres copropriétaires, un tel consentement ne pouvant être refusé de manière déraisonnable. En cas de refus déraisonnable, les législations nationales devraient prévoir les moyens d'une solution.
 - b) Les copropriétaires désirant concéder individuellement une licence sur les droits de marque enregistrée ou protégée ou sur une œuvre protégée par le droit d'auteur à des tiers devraient requérir le consentement des autres copropriétaires.
- 6) Chaque copropriétaire de droits de PI devrait être libre de faire respecter de manière individuelle son droit de PI, sans avoir à requérir le consentement des autres copropriétaires. Cependant, les législations nationales devraient prévoir une obligation à la charge du copropriétaire, faisant respecter le droit de PI, d'en informer les autres copropriétaires.

- 7) Chaque copropriétaire devrait avoir le droit de renouveler ou maintenir d'autre façon le droit de PI détenu en copropriété, sans avoir à requérir le consentement des autres copropriétaires. Les législations nationales devraient organiser les règles de répartition, le cas échéant, des coûts de renouvellement et/ou de maintien en vigueur, avancés par l'un ou plusieurs des copropriétaires.
- 8) Les copropriétaires d'un droit de PI devraient être autorisés à décider du choix d'une loi et d'une juridiction en ce qui concerne la résolution des litiges entre les copropriétaires.
- 9) Il est recommandé que l'AIPPI poursuive l'étude de l'influence de la copropriété des droits de PI sur leur exploitation et sur le critère de détermination de la loi applicable et de la juridiction compétente en l'absence d'accord entre les copropriétaires.